

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CANTE QUEBEC Nicole

2 Chemin de Ninon
33650 La Brède

Références : 23-749
Code AIOT : 0100012319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement CANTE QUEBEC Nicole implanté Parcelle A 498 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTE QUEBEC Nicole
- Parcelle A 498 33720 Guillos
- Code AIOT : 0100012319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non inertes non autorisée sur une parcelle appartenant à Mme QUEBEC Nicole (épouse CANTE).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative et de prescriptions de mesures conservatoires a été signé le 28 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 28 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1	/	Consignation	
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de régularisation administrative (dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale ou de dossier de cessation d'activité) et du fait du non-respect des mesures conservatoires prescrites (arrêt des dépôts de déchets, évacuation des déchets présents), les dispositions de la mise en demeure du 28 mars 2023 n'ont pas été respectées par Mme CANTE QUEBEC Nicole. Une proposition de consignation de somme pour le dépôt du dossier de régularisation et d'amende administrative pour l'apport de nouveaux déchets sur le site est transmise à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Madame CANTE QUEBEC Nicole, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 498 de la section A du cadastre de la commune de Guillos (33720), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).• L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Depuis la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2023, notifié le 30 mars suivant, Mme CANTE QUEBEC Nicole n'a pas déposé de dossier de demande de régularisation, à savoir pas de dossier de demande d'autorisation environnementale ni de cessation d'activité. La mise en demeure n'est donc pas respectée et un projet de consignation de fonds est proposé à M. le Préfet afin de garantir le dépôt d'un dossier de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que de nouveaux déchets avaient été déversés depuis la date de la précédente inspection le 1er décembre 2022. Il s'agissait de troncs de bois brûlé suite aux incendies de l'été 2022, de bois de déconstruction, ainsi qu'un panneau de chantier. Les autres déchets sont toujours en place, sous la végétation maintenant. Les mesures conservatoires n'ont donc pas été respectées et l'inspection propose à M. le Préfet une amende administrative afin de sanctionner l'apport de nouveaux déchets et l'absence d'évacuation des déchets déjà présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende